

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 35 (1987)

Artikel: Évolution de la défense militaire entre 1815 et 1831
Autor: Merker, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835495>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉVOLUTION DE LA DÉFENSE MILITAIRE ENTRE 1815 ET 1831

par Claude Merker

Durant les périodes troublées de la Révolution et de l'Empire, le territoire suisse servit à plusieurs reprises de champ de bataille ou de voies de passage à des armées étrangères: en 1798, la Suisse perdit son indépendance et ne put, avant la chute de Napoléon, imposer le respect de sa neutralité¹. Rénovée et renforcée par le traité de Vienne de 1815, elle recouvre cependant sa souveraineté et les responsables, tirant les conséquences sur le plan militaire du désastre vécu, entendent fermement se donner les moyens de faire respecter l'intégrité nationale.

En signant le 7 août 1815 le Pacte fédéral, les représentants des cantons définissent non seulement plus clairement les buts de la Confédération (maintien de la liberté, de l'indépendance et de la sécurité, art. 1, évocation du principe de la protection de la neutralité, art. 2), puis créent une armée fédérale (art. 2) dont les effectifs sont doublés par rapport à ceux de la Médiation. Tout en mettant ainsi l'accent sur une politique militaire plus cohérente, ils fixent également les droits et devoirs de la Confédération en matière de politique étrangère.

Grâce aux compétences plus étendues que lui octroie le pacte, la Diète est mieux à même d'exercer son rôle de plus haute autorité fédérale; désormais, elle peut prendre ses décisions à la majorité absolue des voix alors qu'avant il fallait l'unanimité des votants. En revanche, les décisions concernant la guerre, la paix et les alliances internationales ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix. Dans le domaine militaire, la Diète décide de l'armement (en d'autres termes de la mobilisation), puis prend les mesures nécessaires à la sécurité du pays, délibère sur l'organisation des troupes du contingent, leur levée et leur emploi; enfin «d'accord avec les gouvernements cantonaux, elle exerce la surveillance sur l'équipement et l'instruction des soldats» (art. 3)² du contingent fédéral, recrutés à raison de deux hommes pour cent habitants, soit au total environ 33 000 hommes.

Le canton directeur, secondé par une chancellerie fédérale se déplaçant tous les deux ans à Berne, Zurich et Lucerne, est chargé de l'exécution des décisions de la Diète.

Le 31 août 1815 déjà, la Diète invite le canton directeur à soumettre à des experts qualifiés «les projets relatifs à l'organisation du contingent, à la surveillance de l'instruction et de l'équipement des troupes, en un mot, à la refonte du règlement militaire»³. Enfin, un projet est demandé sur la création d'une caisse de guerre servant à couvrir les frais des levées de troupes et un autre sur la fixation des contingents cantonaux en hommes et en argent.

En août 1816, la Diète peut décider la création de cette caisse, alimentée par l'indemnité de deux millions de francs versés par la France, suite à l'occupation du pays de 1798 à 1814: «(...) 800 000 francs allaient à un fond de réserve; les revenus des 1 200 000 francs restants étaient affectés par moitié aux cantons et à la Confédération pour couvrir les dépenses militaires.»⁴ Ces mesures constituent les premières ébauches des finances fédérales.

LE RÈGLEMENT MILITAIRE DE 1817

Le 20 juillet 1817, la Diète promulgue le nouveau *Règlement militaire général de la Confédération suisse*⁵ qui introduit, dans sa première partie, le principe entièrement nouveau d'une armée conservant son caractère cantonal en temps de paix pour devenir fédéral en temps de guerre.

Le contingent fédéral constituant l'armée fédérale proprement dite comprend deux classes, l'élite et la réserve, chacune de 33 758 hommes (ce qui double l'armée par rapport à l'article 2 du Pacte fédéral) et disposant de 170 pièces d'artillerie. «L'élite», composée des hommes les plus jeunes et par conséquent les plus aptes à combattre dès le début d'une campagne, et la «réserve», formée des hommes qui ont achevé leur temps en élite, sont équipées et instruites par les cantons sur la base de

directives et de normes fixées par la Confédération.

Quant aux contingents cantonaux, appelés «Landwehr», ils sont composés du solde des hommes aptes au service mais non incorporés dans le contingent fédéral. Ce sont des troupes équipées et instruites par les cantons sans l'intervention de la Confédération. Il peut cependant arriver que la Diète prélève, en cas de danger, des effectifs sur la Landwehr pour renforcer les contingents fédéraux, ce qui fut, par exemple, envisagé en 1831 (art. 1 et 2). Les douze autres articles généraux (*allgemeine Grundlagen*) sont consacrés à l'infrastructure de la nouvelle armée fédérale: nomination du personnel d'état-major (*Stabs-Personal*) dont l'état-major général (*General-Stab*), la solde, la création d'une autorité fédérale de surveillance, l'instruction, la nomination du commandant en chef, l'armement, la justice militaire et la réglementation de l'administration militaire.

Enfin, le dernier article (14) décrit l'esprit dans lequel il y a lieu de concevoir l'activité de l'armée fédérale: «Tout le système militaire fédéral doit rester le plus simple possible dans son organisation comme dans l'instruction proprement dite; il faut éviter de mettre des moyens exagérés en œuvre. La force et le respect de l'armée reposent bien davantage sur l'amour de la patrie des citoyens d'un Etat libre, sur la cohésion précise et sérieuse de toutes les parties de la Confédération, ainsi que sur la ferme volonté et l'esprit que l'on met à se préparer dans les temps de paix, et à armer au moment du danger le bras des confédérés pour la défense acharnée de la patrie.»⁶

Ces différents points généraux sont ensuite traités en détail dans le règlement militaire; deux d'entre eux ont un intérêt plus particulier: l'état-major général et l'Autorité fédérale de surveillance, cette dernière ayant été créée par un vote de la Diète le 2 septembre 1816 déjà.

L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (*General-Stab*)⁷

Parmi le personnel d'état-major comprenant tous les officiers fédéraux, on distingue plus particulièrement l'état-major général fédéral (*der Eidgenössische General-Stab*) fournissant, en temps de paix, les membres de l'Autorité fédérale de surveillance et, lors d'un armement, tous les titulaires du grand état-major de l'armée (*grosser Stab der Armee*)⁷.

L'état-major général comprend le colonel quartier-maître fédéral⁸, le colonel inspecteur fédéral de l'artillerie, le colonel commissaire fédéral des guerres, entre 12 et 24 colonels fédéraux, un nombre non limité de lieutenants-colonels et quelques officiers de grade moins élevé. La Diète nomme les colonels et les lieutenants-colonels fédéraux tandis qu'il appartient à son président de nommer les autres officiers.

Lors d'un armement, la Diète nomme le commandant en chef de l'armée, le commandant en second et le chef de l'état-major général. Constitué après une mobilisation (armement), le grand état-major de l'armée (*der grosse Stab der Armee*) comprend l'ensemble des titulaires principaux de l'état-major général, des états-majors des divisions et des brigades⁹.

Ce système présente le grand avantage de pouvoir traiter les affaires militaires courantes du temps de paix avec un nombre restreint d'officiers fédéraux, tout en tenant en réserve un effectif appréciable d'officiers à certains desquels on pouvait confier les fonctions clés de l'armée.

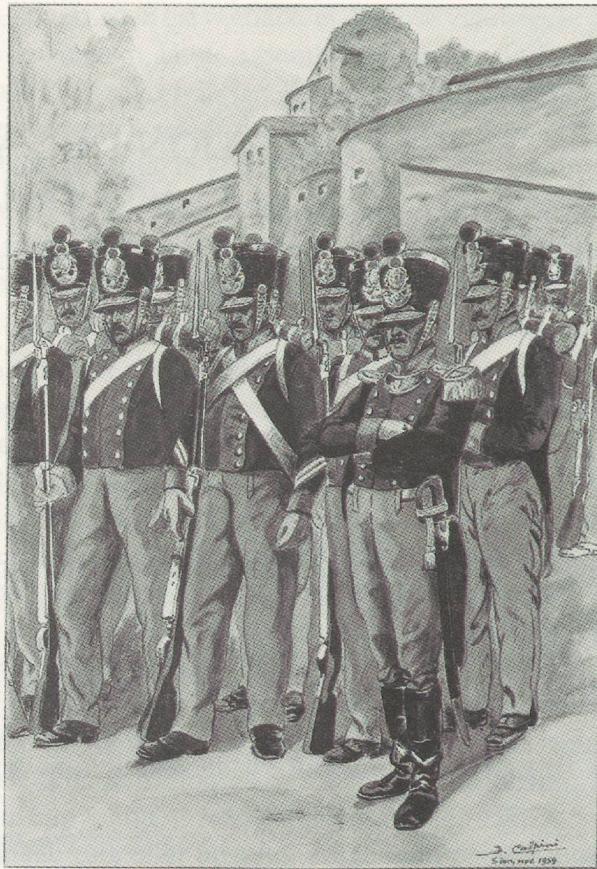


Fig. 18 Milices valaisannes: troupes d'infanterie dans leur uniforme de 1819-1827. Aquarelle de J. Calpini, 1959, 296 x 206 mm. Musée militaire cantonal, Saint-Maurice.

L'AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE (*Militär-Aufsichts-Behörde*)

Appelée aussi «Commission d'inspection fédérale», l'Autorité fédérale de surveillance est une commission non permanente du temps de paix agissant sous la direction de la Diète, et d'entente avec les gouvernements cantonaux; selon l'article 8 du Pacte fédéral, elle exerce la haute surveillance sur la constitution et l'équipement du contingent militaire¹⁰. Présidée par le chef du gouvernement du canton directeur (à tour de rôle le bourgmestre de Zurich, l'avoyer de Berne et celui de Lucerne), elle est composée en plus de quatre colonels fédéraux nommés par la Diète, les deux premiers pour trois ans et rééligibles, les deux derniers pour un an, non rééligibles les deux années suivantes. Le colonel quartier-maître fédéral et l'inspecteur fédéral de l'artillerie sont convoqués aux séances avec voix consultative pour autant qu'ils ne fassent pas de plein droit partie de la commission¹¹.

Lors d'un armement, l'Autorité fédérale de surveillance prend le nom de «Conseil fédéral de la guerre» dans lequel les officiers ne disposant jusque-là que d'une voix consultative deviennent membres à part entière.

Le Conseil fédéral de la guerre est chargé de régler tout ce qui a trait à la mise sur pied des troupes et à l'acheminement des matériels militaires en cas d'armement. Il est l'organe exécutif des décisions du commandant en chef et reste seul compétent pour transmettre les demandes aux cantons. Il propose au commandant en chef trois noms pour chaque fonction de commandant de division et de brigade qu'il y a lieu de nommer.

Relevons, à titre d'exemple, le nom de deux membres de la commission:

Le colonel quartier-maître fédéral Hans Konrad Finsler, nommé major général en 1816, prend de ce fait le titre de quartier-maître général; il devient membre à part entière de la commission en 1817; étant nommé pour trois ans, il est rééligible et restera à la commission jusqu'en 1829.

Le colonel fédéral Charles Jules Guiguer de Prangins est membre nommé pour un an en 1817, 1820, 1823 et 1826. En 1829, il est nommé pour trois ans; étant rééligible, il restera dans la commission jusqu'en 1839. Il fut nommé commandant en chef de l'armée, avec promotion au grade de général, lors de l'armement de 1831¹².

De 1841 à 1848, l'Autorité fédérale de surveillance prend définitivement le titre de Conseil fédéral de la guerre dès le temps de paix déjà.

Revenons au règlement militaire pour signaler, après une seconde partie traitant divers points de détail¹³, les *Tabellen* se trouvant en annexe et précisant la composition et la formation des différents armes et corps de troupes. Selon ces tableaux, l'effectif de l'armée fédérale, élite et réserve confondues, s'élève à 67 516 hommes¹⁴ dont les neuf dixièmes sont issus de l'infanterie et des carabiniers. Quant à l'artillerie, avec laquelle on compte les 142 sapeurs et les 71 pontonniers, elle comprend 3053 hommes et 170 pièces d'artillerie¹⁵.

Avec le Pacte fédéral de 1815 et le règlement militaire de 1817, la Confédération s'est donné les bases juridiques pour la création d'une armée fédérale efficace. «En comparant les institutions militaires **avant 1817** avec celles **d'aujourd'hui**», observait l'Autorité fédérale de surveillance dans un rapport de 1832, «tout juge impartial remarquera au premier coup d'œil les avantages du système militaire actuel. Si l'on sait combien les gouvernements cantonaux sont jaloux de leur souveraineté, on comprend avec peine comment il a été possible d'avoir pu introduire en 1817 dans l'agrégat des contingents cantonaux l'organisation actuelle plus centralisée. (...) Les rapports politiques des membres souverains de la Confédération se sont toujours opposés, comme un obstacle incontestable, à la solution du thème en question. Mais l'expérience a conduit à la conviction que le canton isolé ne peut trouver son salut que dans l'unité de la Confédération. (...)»¹⁶

Sans doute les auteurs du règlement militaire de 1817 n'imaginaient pas que l'armée de 1987 comprendrait encore des troupes fédérales et des troupes cantonales. C'est dire combien la solution trouvée était habile pour un Etat fédéraliste tel que la Suisse.

L'ÉCOLE MILITAIRE FÉDÉRALE DE THOUANE

Une des innovations les plus prometteuses du Pacte fédéral fut la création en 1819 de l'Ecole militaire fédérale de Thoune, appelée aussi Ecole centrale. Nous nous bornerons ici à esquisser le sujet et renvoyons le lecteur à l'étude exhaustive de Georges Rapp et Viktor Hofer dans *L'Etat-major général suisse*, déjà cité¹⁷.

Le 1^{er} août 1819, le colonel fédéral de Luternau, inspecteur fédéral de l'artillerie, préside la cérémonie d'ouverture de l'école lors de laquelle le major Guillaume Henri Dufour, nommé instructeur pour le génie, prononce une leçon inaugurale dont le manuscrit est conservé aux Archives Dufour de Genève¹⁸. Le premier commandant de l'Ecole est le colonel Jost de Göldlin de Tiefenau, de Lucerne, tandis que l'instructeur pour l'artillerie est le capitaine S. Hirzel de Zurich. Ouverte aux officiers et sous-officiers de l'artillerie et du génie (les cadres des autres armes ne pouvaient y participer qu'à titre volontaire) et plus tard aux officiers candidats à l'état-major général, la première école, d'une durée de deux mois, réunissait 50 officiers et 158 sous-officiers de 19 cantons différents.

Dufour enseigne la tactique pendant plusieurs années et en présente l'essentiel dans son *Cours de tactique*, publié en 1848 et réédité en 1851¹⁹. Il accompagne ses élèves lors de plusieurs voyages de reconnaissances, qui font l'objet de rapports d'un grand intérêt pour comprendre les préoccupations des responsables militaires de l'époque²⁰. Il faut en effet se souvenir qu'un certain nombre de cantons ne sont entrés dans la Confédération qu'en 1815 (par exemple, le Valais) et que par conséquent leur territoire était mal connu du point de vue de leurs possibilités de défense; par ailleurs, il n'existe pas de cartes suffisantes pour soutenir les études du terrain.

En 1822, Dufour fournit un mémoire remarqué sur la formation qu'il y aurait lieu de donner aux officiers candidats à l'état-major fédéral dans lequel on lit: «(...) Parmi la grande variété des objets qui doivent faire le sujet de l'étude et des méditations de l'officier d'état-major, je distingue les suivants comme absolument indispensables:

1. **Analyse critique** et comparative des manœuvres les plus usuelles de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.
2. **Examen des effets** de l'artillerie et de l'usage des différentes bouches à feu dans les batailles ainsi que dans l'attaque et la défense des retranchements.
3. **Opérations diverses** que peut exécuter une division complète comprenant les trois armes réunies; quelques notions de stratégie.
4. **Etude du terrain**; levée à la planchette et à la boussole; appréciation des distances au simple coup d'œil.
5. **Choix des positions** sur le terrain, tracé des camps et des ouvrages de fortifications.
6. **Reconnaissances militaires**.
7. **Missions particulières**.
8. **Quelques détails** sur le service des troupes en campagne.
9. **Etude de la géographie** et de la statistique de la Suisse.
10. Enfin, s'il était possible de faire venir à Thoune un bataillon d'infanterie ou du moins quatre compagnies, pour quelques jours seulement, on mettrait en application les marches, les principales évolutions, l'attaque et la défense des retranchements, le passage de rivière, etc.»²¹

Mais les crédits espérés se font attendre et Dufour essaie d'enseigner au mieux avec les moyens du bord: «(...) J'ai eu de plus l'idée de faire exécuter des manœuvres de ligne pour donner le coup d'œil aux officiers et les former au commandement. Deux officiers tenant les extrémités d'une corde de soixante pas de longueur [environ 50 mètres] formaient ou pour mieux dire représentaient un bataillon dont celui de droite avait le commandement. Sans doute qu'en formant des divisions par des encadrements de sous-officiers ou de soldats cela eût été mieux, mais n'en ayant point j'ai fait comme j'ai pu et nos officiers n'ont pas mis moins d'intérêt à ces manœuvres qui exigeaient de leur

part la plus grande attention.»²² On procède d'une manière analogue aujourd'hui lorsque l'artillerie, à court de munitions, ne tire que le premier et le dernier coup d'une salve supposée...

Malgré tous ces efforts, l'Ecole militaire fédérale vécut des années difficiles. D'ailleurs, l'instruction des troupes, d'une manière générale, posa de sérieux problèmes aux responsables de l'armée. Seuls dix cantons instituèrent des écoles de recrues de 40 à 50 jours; les autres se contentèrent des exercices du dimanche; pour sa part, Schwytz ne prévoyait que des exercices volontaires ou des tirs, les jours de fête! Dans ces conditions, tout laisse à penser que la préparation de la troupe ne dépassait pas le niveau d'une simple garde nationale...

L'ARMEMENT FÉDÉRAL DE 1831

Après quinze ans de calme relatif, la Suisse entre en 1830 dans la période de crise connue sous le nom de «Régénération». La révolution de juillet à Paris, les préparatifs militaires de la France, de la Prusse, de l'Autriche, de la Russie et du Piémont firent craindre une nouvelle guerre en Europe.

Le calendrier que nous donnons ci-dessous démontre à l'évidence que la Diète ne resta pas inactive. En précisant les dates de prises de décision, on se rend compte que les autorités fédérales travaillaient vite et résolument. On est heureusement loin des hésitations du début du siècle; le Pacte fédéral de 1815 faisait ses preuves:

- 23.12.1830 réunion de la Diète à Berne; elle constitue une commission de sept membres devant élaborer les mesures propres au maintien de la neutralité;
- 27.12.1830 déclaration de neutralité armée;
- 28.12.1830 appel aux cantons pour la préparation de deux contingents et de la mobilisation;
- 29.12.1830 mise sur pied de l'état-major général, des états-majors de division et de 80% des états-majors de brigade;
- 30.12.1830 propositions pour la nomination du commandant en chef de l'armée et de son chef d'état-major général;
- 07.01.1831 nomination du colonel fédéral Guiguer de Prangins comme commandant en chef de l'armée avec promotion au grade de général; nomination du colonel fédéral G. H. Dufour au poste de chef d'état-major général.

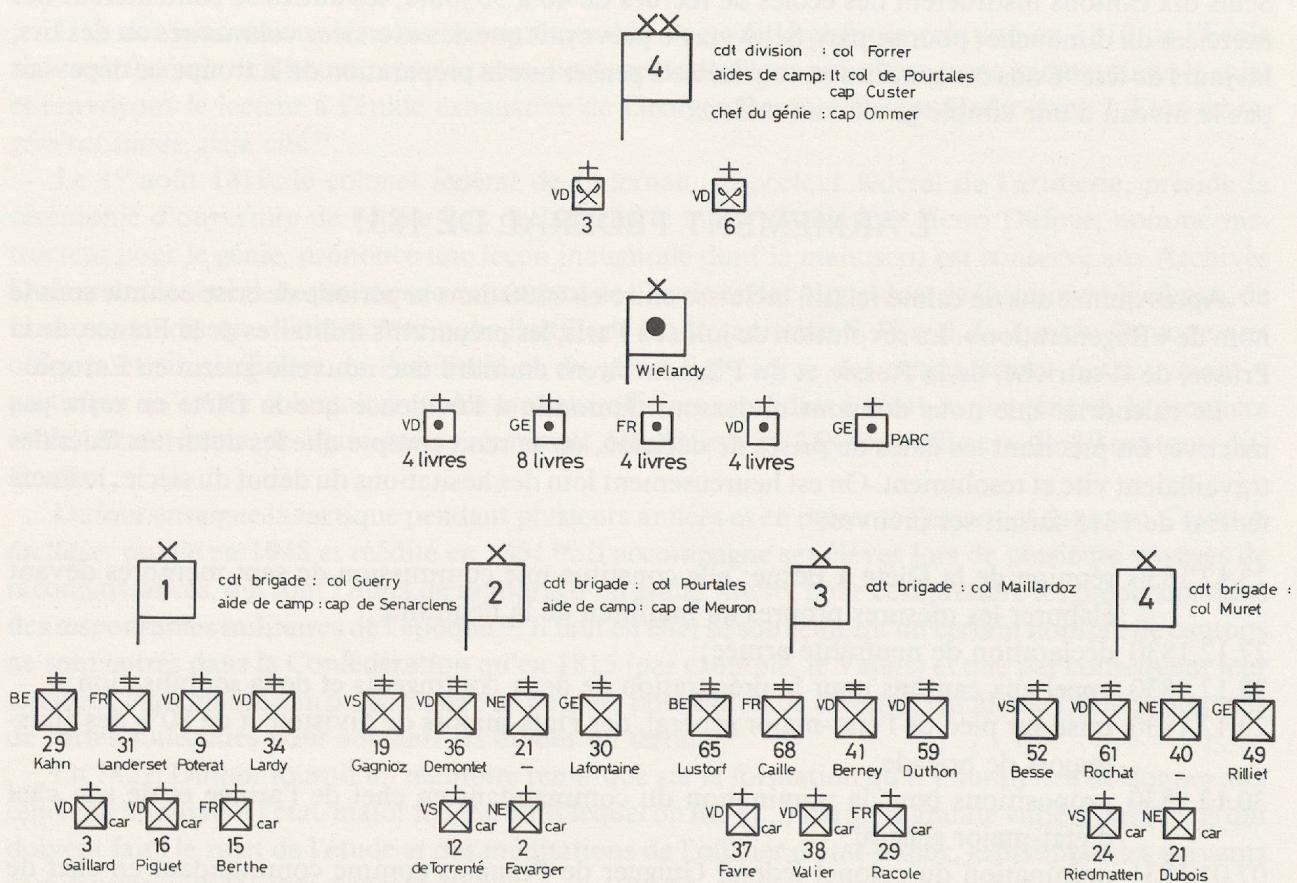
Seuls les états-majors sont mis sur pied. Leur tâche consiste à préparer la mobilisation éventuelle de l'armée, à préparer la défense du pays et à réaliser, dans les meilleurs temps, la construction d'ouvrages fortifiés.

Le général organise l'armée en 5 divisions formées chacune de quatre à six brigades (régiments d'aujourd'hui). Il leur attribue la moitié de l'artillerie fédérale, les trois quarts de la cavalerie et l'ensemble des carabiniers; le reste constitue la réserve d'armée avec, en plus, quatre bataillons destinés à la défense de Genève et de Bâle, deux points particulièrement sensibles.

La quatrième division²³, commandée par le colonel fédéral Joachim Forrer von Neu²⁴, nous intéressera plus particulièrement au chapitre suivant puisque son poste de commandant se trouve à Saint-Maurice et que sa mission consiste à garder le passage et à prendre les mesures de défense nécessaires à la frontière sud-ouest du pays, entre le Simplon et le Léman.

De 1815 à 1831, la Confédération a pour la première fois pris conscience à quel point la défense du pays devait avant tout être l'affaire d'un pouvoir central ayant son identité propre et surtout des moyens à faire valoir en cas de menace. Grâce à l'habileté des auteurs du règlement militaire, les cantons n'en perdirent pas pour autant leur souveraineté. Malgré quelques difficultés inévitables, l'armée de 1831 était mieux à même d'affronter une crise européenne; celle de 1847, bien qu'amputée des troupes du Sonderbund, sut rester en dehors de la confrontation purement politique et prendre ainsi une part importante dans le rétablissement de l'unité nationale.

Fig. 19 Armement de 1831, 4^e division



Légende

□ (signe de base)	formation militaire
XX, X, +, + (au-dessus)	division, brigade, bataillon, compagnie
+, •, X (à l'intérieur)	infanterie, artillerie, cavalerie
4	numéro de la division de la brigade
□, 29 (dessous)	état-major, n° de la formation
GE (à gauche)	canton
car, parc (à droite)	carabiniers, compagnie de parc

Abréviations

EMG	état-major général
Cdt	commandant
Adj	adjudant
Col	colonel
Lt col	lieutenant-colonel
Cap	capitaine
Lt	lieutenant

Etat-major général

Général en chef	Guiguer de Prangins
Chef EMG	Dufour
Adj général	Steiger
Cdt en chef du génie	Hegner
Cdt en chef de l'artillerie	Hirzel
Commissaire des guerres	
en chef	Hirzel
Médecin en chef	Lutz
Payer en chef	Balthasar

Génie

Officiers employés à des missions particulières dans le Valais	
— cap Wurstemberger	commandant les troupes de Saint-Maurice
— lt Strauss	
— lt Gatschet	
— lt Fraisse	

NOTES

¹ Voir à ce propos les chapitres de François-Olivier Dubuis et Antoine Lugon, «Passage sans frontière ou garde du pays: le rôle du défilé de Saint-Maurice jusqu'en 1815», pp. 13 ss, et de Philippe Bossey, «Le poids des événements de 1815 à 1847», pp. 45 ss.

² Paul E. MARTIN, «L'armée fédérale de 1815 à 1914», dans *Histoire militaire de la Suisse*, CCG, Berne, 1921, vol. 4, cahier XII, p. 16 (cité Paul E. MARTIN).

³ *Ibidem*, p. 17.

⁴ *Ibidem*, p. 18.

⁵ *Allgemeines Militair-Reglement für die Schweizerische Eidgenossenschaft von 1817*, Stämpfli, Berne (cité *Règlement militaire*).

⁶ *Ibidem*, pp. 7-8, article 14: «Das ganze Eidgenössische Militairwesen soll in seinem Umsfang und in der nähern Ausbildung seiner einzelnen Theile möglichst einfach und mit Vermeidung unnöthigen Aufwandes eingerichtet seyn. Die Kraft und das Ansehen desselben soll vielmehr auf der Vaterlandsliebe der Bürger eines freyen Staates, auf dem ernsten und genauen Zusammenhalten aller Theile des Bundes, und auf dem festen Willen und hohen Sinn beruhen, der in den Zeiten der Ruhe sich mit Umsicht und Anstrengung vorbereitet und in der Zeit der Gefahr den Arm der Eidgenossen zur entschlossenen Vertheidigung des Vaterlandes bewaffnet.»

⁷ *Ibidem*, pp. 23-24.

⁸ Selon le règlement militaire, le quartier-maître fédéral (en fait le chef d'état-major général) est appelé quartier-maître général s'il revêt le grade d'un officier général. En pratique toutefois, le titulaire était couramment appelé quartier-maître général, du moins en français, même s'il était colonel; ce fut le cas pour le colonel Wurstemberger et le colonel Dufour de 1832 à 1847.

⁹ *Ibidem*, pp. 32-33.

¹⁰ *Ibidem*, p. 26.

¹¹ *Ibidem*, p. 26. Le paragraphe 22 précise: «Der Eidgenössische Oberst-Quartiermeister und des Inspektor der Artillerie werden, insofern sie nicht bereits wirkliche Mitglieder der Militair-Aufsichts-Behörde sind, als Beisitzer mit beratender Stimme, zu den Sitzungen einberufen.»

¹² Rudolf JAUN, «Das Eidgenössische Generalstabskorps 1804-1874», dans *L'Etat-major général suisse*, Centre d'histoire et de prospective militaires, série recherches de sciences comparées, Helbing und Lichtenhahn Verlag AG, Basel und Frankfurt, 1983, vol. III, pp. 266-268.

¹³ *Règlement militaire*, pp. 40-67. Les sujets traités en seconde partie du règlement sont successivement l'armement, l'artillerie, les charrois militaires, les munitions, le matériel général, l'habillement et l'équipement, l'administration et le commissariat des guerres, l'administration de la justice, les règlements particuliers.

¹⁴ *Règlement militaire*, tableaux II, III et IVa.

L'effectif de l'armée comprend 33 758 hommes d'élite et autant d'hommes de la réserve, soit au total 67 516 hommes. Ils se répartissent comme suit dans les différentes armes: infanterie: 57 816; carabiniers: 4000; artillerie: 3053 (dont les 142 sapeurs et les 71 pontonniers); soldats du train: 1194; cavalerie de l'élite: 736 cavaliers.

Les effectifs par compagnie sont les suivants: infanterie: 125; carabiniers: 100; canonniers: 71; sapeurs: 71; pontonniers: 71; cavalerie: 64.

¹⁵ *Règlement militaire*; les tableaux VII, VIII et IX donnent d'intéressantes indications sur les pièces d'artillerie de l'armée fédérale qui est équipée de:

120 pièces de campagne: 94 canons de 2, 4, 8 et 12 livres, 26 obusiers de 12 et 24 livres, de 30 pièces de parc consistant en une artillerie de position destinée à renforcer au besoin l'artillerie de campagne: 19 canons de 8, 12 et 16 livres, 7 obusiers de 24 livres et 4 mortiers de 8 et 10 pouces, et de 20 pièces d'artillerie de remplacement: 15 canons de 2, 4, 8 et 12 livres et 5 obusiers de 12 et 24 livres. Ces pièces sont destinées à remplacer les pertes que pourrait subir l'artillerie de campagne.

L'artillerie de campagne est une artillerie attelée et conduite par des soldats du train tandis que l'artillerie de parc n'est pas attelée (les chevaux doivent être réquisitionnés). Quatre pièces d'artillerie forment une batterie desservie par une compagnie d'artillerie (voir *Règlement militaire*, pp. 42-44).

¹⁶ Georges RAPP et Viktor HOFER, *L'Etat-major général suisse*, Centre d'histoire et de prospective militaires, série recherches de sciences comparées, Helbing et Lichtenhahn Verlag AG, Basel und Frankfurt, 1983, vol. I, p. 152 (cité RAPP/HOFER).

¹⁷ RAPP/HOFER, pp. 134 ss.

¹⁸ Guillaume Henri DUFOUR, *Discours d'ouverture de l'Ecole de Thoune*, dans *Recueil de pièces diverses (relatives à la Suisse)*, Archives Dufour, Genève, M 39, pp. 13 ss.

¹⁹ Guillaume Henri DUFOUR, *Cours de tactique*, Librairie Cherbuliez, Paris, 1851.

²⁰ Le chapitre suivant de François-Olivier Dubuis et Antoine Lugon, «La défense de l'axe du Simplon: G. H. Dufour et les fortifications de Saint-Maurice», fait référence à de nombreux rapports de reconnaissances dont quelques-uns proviennent de voyages d'études de l'Ecole militaire.

²¹ RAPP/HOFER, p. 139.

²² RAPP/HOFER, pp. 140-141.

²³ Voir organigramme de la 4^e division, fig. 19.

²⁴ Pour plus ample information au sujet du colonel Forrer, voir note 20, p. 109.



Fig. 20 La vallée du Rhône, de Miéville au Léman. Réduction de la minute de 1840 au 1:50 000 de la carte Dufour. Archives du Service topographique fédéral, Berne.